



Une clause tarte à la crème ?

La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, sujet éculé de tous bons professionnels de la gestion de patrimoine ? Oui et non ... Oui, nous connaissons tous l'importance d'une rédaction soignée. Non, rares sont ceux qui ont mené un audit patrimonial systématique auprès de leurs clients !

L'assurance vie est le placement préféré des Français. Elle permet de répondre à plusieurs objectifs : faire fructifier un capital dans la durée, diversifier ses placements, préparer sa retraite, transmettre un patrimoine à son entourage à un moindre coût fiscal, etc. Comme outil de transmission, il s'avère que de nombreux souscripteurs ne prennent pas le temps de rédiger avec attention la clause bénéficiaire qui jouera en cas de décès. Ils cochent souvent une clause type. Or, c'est dommage car cette clause mérite une réflexion approfondie. Exemple symptomatique : pourquoi mettre uniquement son conjoint comme bénéficiaire, alors que ce dernier ne sera soumis à aucune imposition en cas de décès.

Le recours au mécanisme du quasi-usufruit

Le quasi-usufruit est une forme de démembrement du droit de propriété, une prérogative issue de l'éclatement du droit de propriété. En droit français, le plein propriétaire dispose de trois prérogatives :

- l'usus : droit de détenir et d'utiliser une chose sans en percevoir les fruits,
- le fructus : droit de percevoir les fruits,
- et l'abusus : droit de disposer d'une chose.

Le nu-proprétaire est titulaire de l'abusus ; l'usufruitier des fructus et usus. On comprend aisément ce qu'est un usufruit portant sur un bien immobilier : c'est le droit pour l'usufruitier de l'occuper ou de le louer, et d'en percevoir les loyers.

Quid si cet usufruit porte sur une chose consomptible comme les capitaux versés au dénouement du contrat d'assurance vie ? User d'une somme d'argent, c'est la dépenser. Contrairement à l'usufruitier qui a l'obligation de préserver

la substance de la chose, le quasi-usufruitier a le pouvoir de la consommer.

Mais alors que reste-t-il dès lors au nu-proprétaire ? Le nu-proprétaire est titulaire d'une créance de restitution à l'encontre de l'usufruitier, qui sera prise en compte le jour du décès de ce dernier.

Le quasi-usufruitier se comporte en plein propriétaire de façon seulement temporaire et il doit, au jour de l'extinction de son usufruit, restituer la chose ou son équivalent au nu-proprétaire.

La restitution peut se faire en nature ou en valeur avec application du principe du nominalisme monétaire : l'usufruitier rend le montant nominal, sauf aménagement conventionnel.

La créance de restitution est une dette à porter au passif de la succession de l'usufruitier. Elle vient donc minorer la base taxable au titre des droits de succession.

L'intérêt d'une clause avec quasi-usufruit

Elle est à étudier notamment dans le cas suivant :

- Volonté de laisser des liquidités à son conjoint survivant pour faire face à ses dépenses et à ses besoins en fin de vie,

- Ne pas faire perdre les avantages de la fiscalité avantageuse de l'assurance vie à ses enfants.

Il convient de tenir compte de deux subtilités fiscales en cas de pluralité de bénéficiaires :

- Pour l'abattement de 30 500 €, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès pour en répartir le bénéfice. Par exemple, si les bénéficiaires sont le conjoint survivant pour l'usufruit et les enfants pour la nue-proprété, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession, les enfants se partageront l'abattement de 30 500 €.

- En revanche, l'abattement de 152 500 € s'applique de manière globale aux sommes versées. Ainsi, si la valeur de l'usufruit (même si l'usufruitier est exonéré de droits) est estimée à 20 % du capital transmis, l'abattement du nu-proprétaire ne sera que de 80 % soit 122 000 €.

Il faut donc être imaginatif pour y remédier et, d'une façon globale, il est plus que pertinent de prendre le temps de rédiger toute clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance en s'entourant de conseils de professionnels compétents en la matière. ■

Le sort des capitaux versés en assurance vie au regard des droits de succession	
Date de souscription du contrat	Versements
A compter du 13/10/1998	<p>Pour les versements effectués avant 70 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> → sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € : prélèvement de 20 % → au-delà de 700 000 € : prélèvement de 31,25 % <p>Pour les versements effectués après 70 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Abattement global de 30 500 € quel que soit le nombre de bénéficiaires et le nombre de contrats souscrits ● Droits de succession sur le total des primes versées par le souscripteur

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP) et Véronique Drillhon-Jourdain, notaire associé Etude Letulle